

MESURES DE CONSERVATION

12.1 Cette section porte sur l'examen par la Commission des mesures de conservation révisées, des nouvelles mesures de conservation, des nouvelles résolutions et d'autres questions pertinentes. Les mesures de conservation et résolutions adoptées à la XXIX^e réunion de la CCAMLR seront publiées dans la *Liste officielle des mesures de conservation en vigueur – 2010/11*.

Examen des mesures de conservation et résolutions en vigueur

12.2 La Commission note que les mesures de conservation suivantes deviendront caduques le 30 novembre 2010 : 32-09 (2009), 33-02 (2009), 33-03 (2009), 41-01 (2009), 41-03 (2009), 41-04 (2009), 41-05 (2009), 41-06 (2009), 41-07 (2009), 41-09 (2009), 41-10 (2009), 41-11 (2009), 42-01 (2009), 42-02 (2009), 51-04 (2009), 51-05 (2009), 52-01 (2009), 52-02 (2009) et 52-03 (2009). Ces mesures de conservation traitent de questions liées aux pêcheries de 2009/10.

12.3 La Commission décide de reconduire pour 2010/11 les mesures de conservation³ suivantes :

Respect de la réglementation

10-01 (1998), 10-03 (2009), 10-05 (2009), 10-06 (2008) 10-07 (2009), 10-08 (2009) et 10-09 (2009).

Questions générales liées à la pêche

22-01 (1986), 22-02 (1984), 22-03 (1990), 22-05 (2008), 22-08 (2009), 23-01 (2005), 23-02 (1993), 23-03 (1991), 23-04 (2000), 23-05 (2000), 24-02 (2008), 25-02 (2009), 25-03 (2009) et 26-01 (2009).

Réglementation de la pêche

31-01 (1986), 31-02 (2007), 32-01 (2001), 32-02 (1998), 32-03 (1998), 32-04 (1986), 32-05 (1986), 32-06 (1985), 32-07 (1999), 32-08 (1997), 32-10 (2002), 32-11 (2002), 32-12 (1998), 32-13 (2003), 32-14 (2003), 32-15 (2003), 32-16 (2003), 32-17 (2003), 32-18 (2006), 33-01 (1995), 41-02 (2009), 41-08 (2009), 51-02 (2008), 51-03 (2008) et 51-07 (2009).

Aires protégées

91-01 (2004) et 91-03 (2009).

12.4 La Commission décide de reconduire pour 2010/11 les résolutions suivantes : 7/IX, 10/XII, 14/XIX, 15/XXII, 16/XIX, 17/XX, 18/XXI, 19/XXI, 20/XXII, 22/XXV, 23/XXIII, 25/XXV, 27/XXVII, 28/XXVII, 29/XXVIII, 30/XXVIII et 31/XXVIII.

³ Les réserves concernant ces mesures figurent dans la *Liste des mesures de conservation en vigueur – 2010/11*.

Mesures de conservation révisées

12.5 Les mesures de conservation suivantes³ ont été révisées par la Commission :

Respect de la réglementation

10-02 (2008) et 10-04 (2007).

Questions générales liées à la pêche

21-01 (2009), 21-02 (2009), 21-03 (2009), 22-04 (2006), 22-06 (2009), 22-07 (2009), 23-06 (2009), 23-07 (2009), 24-01 (2008), 51-01 (2008) et 51-06 (2009).

12.6 Les révisions sont décrites en détail ci-dessous.

Respect de la réglementation

Octroi d'une licence et contrôle

12.7 La Commission révisé les informations que chaque Partie contractante doit fournir au secrétariat sur les licences. Le paragraphe 3 de la MC 10-02 est supprimé et des modifications mineures sont apportées au paragraphe 4. La MC 10-02 (2010) révisée est adoptée.

12.8 En conséquence, des changements ont été apportés aux références renvoyant à des paragraphes dans les MC 21-01, 21-02 et 21-03. Les MC 21-01 (2010) et 21-02 (2010) révisées sont adoptées. Une autre révision est apportée à la mesure de conservation 21-03 (voir paragraphe 12.10).

Systemes automatiques de surveillance par satellite (VMS)

12.9 La Commission accepte d'étendre toutes les exigences liées aux déclarations de VMS de la MC 10-04 aux navires de pêche au krill (annexe 6, paragraphe 2.48). La note 4 de bas de page est supprimée de cette mesure et la MC 10-04 (2010) révisée est adoptée.

Questions générales liées à la pêche

Notifications

12.10 La Commission demande aux Membres d'inclure dans leurs notifications une description détaillée de la méthode d'estimation du poids vif du krill capturé et, si des coefficients de transformation sont utilisés, une description détaillée de la méthode par laquelle le coefficient de transformation a été calculé. La MC 21-03 (2010) révisée est adoptée.

Réglementation concernant les engins

12.11 La Commission accepte de ne plus exiger de notification annuelle pour l'utilisation régulière de petits filets maillants dans les programmes de recherche pluriannuels, quelle que soit la profondeur à laquelle ils sont déployés. De plus, les conditions applicables aux navires cherchant à transiter par la zone de la Convention alors qu'ils transportent des filets maillants sont amendées, pour être applicables à tous les navires transportant des filets maillants d'une surface totale cumulée de plus de 100 m². Ces navires doivent prévenir à l'avance de leur intention, avec mention des dates et du trajet prévus de leur traversée de la zone de la Convention. La MC 22-04 (2010) révisée est adoptée.

Pêche de fond dans la zone de la Convention

12.12 La Commission révisé le formulaire de soumission des évaluations préliminaires de la possibilité que les activités de pêche de fond proposées aient un impact négatif significatif sur les VME (MC 22-06, annexe A). La révision facilitera les travaux du WG-FSA sur l'estimation de l'empreinte écologique spatiale et l'impact potentiel des activités de pêche notifiées (paragraphe 5.3). La MC 22-06 (2010) révisée est adoptée.

12.13 La Commission accepte de réviser en 2012 la mesure provisoire sur les activités de pêche de fond faisant l'objet de la MC 22-06 (MC 22-07, paragraphe 10). La MC 22-07 (2010) révisée est adoptée.

Déclaration des données

12.14 La Commission révisé le système de déclaration des données de pêche de krill pour qu'un taux de 80% (puis de 50%) s'applique aux niveaux de déclenchement spécifiques aux sous-zones et que le système de déclaration de capture et d'effort par période de cinq jours soit mis en œuvre une fois que ce niveau aura été atteint (paragraphe 4.9). La MC 23-06 (2010) révisée est adoptée.

12.15 La Commission révisé la date limite des déclarations de capture et d'effort et avance la date de déclaration des comptes rendus journaliers à 12h00 UTC afin d'améliorer pour le secrétariat les délais de réception et de traitement (annexe 6, paragraphe 2.48). La MC 23-07 (2010) révisée est adoptée.

Recherche et expérimentations

12.16 La Commission accepte d'exempter les captures de krill et de poisson de moins de 1 tonne réalisées pour les besoins de la recherche scientifique de l'obligation de notification et de déclaration visée au paragraphe 2 de la MC 24-01 (paragraphe 4.71). La MC 24-01 (2010) révisée est adoptée.

Pêcheries de krill

12.17 La Commission révisé la limite de capture de précaution de krill à 5,61 millions de tonnes pour les sous-zones 48.1 à 48.4, et rappelle que le niveau actuel du déclenchement (620 000 tonnes) n'est lié ni à l'estimation de B_0 ni à la limite de capture de précaution (paragraphe 4.29). La MC 51-01 (2010) révisée est adoptée.

Observation scientifique dans les pêcheries de krill

12.18 La Commission révisé la mesure générale pour l'observation scientifique dans les pêcheries de krill (MC 51-06) afin d'étendre le taux de couverture de l'observation à un minimum de 50% des navires en 2010/11 et 2011/12 (paragraphe 4.20). L'observation systématique aurait les caractéristiques suivantes :

- i) un taux d'observation visé d'un minimum de 50% des navires en 2010/11 et 2011/12 ;
- ii) un taux d'observation visé d'au moins 20% des traits effectués par les navires observés par saison de pêche ;
- iii) l'observation de tous les navires au moins une fois toutes les deux saisons de pêche ;
- iv) l'observation de secteurs et saisons dans chaque sous-zone ou division conformément à l'avis du Comité scientifique sur la répartition des observateurs (SC-CAMLR-XXIX, tableau 4).

12.19 De plus, la Commission décide que la méthode utilisée pour estimer le poids vif du krill capturé devrait être déclarée en vertu de la MC 21-03. La MC 51-06 (2010) révisée est adoptée.

Nouvelles mesures de conservation

Questions générales liées à la pêche

Saisons de pêche, zones fermées et interdiction de pêche

12.20 La Commission réaffirme l'interdiction de pêche dirigée sur *Dissostichus* spp. sauf conformément à des mesures de conservation spécifiques. En conséquence, la pêche dirigée de *Dissostichus* spp. dans la sous-zone 48.5 est interdite pendant la saison 2010/11 et la MC 32-09 (2010) est adoptée.

Limites de capture accessoire

12.21 La Commission décide de reconduire les limites de capture accessoire existantes dans la division 58.5.2 pendant la saison 2010/11 et adopte la MC 33-02 (2010).

12.22 La Commission décide de conserver les limites de captures accessoires des pêcheries exploratoires en 2010/11, en tenant compte des limites de capture révisées applicables à *Dissostichus* spp. dans la division 58.4.3b et des changements qu'elles entraînent pour les limites de capture accessoire. La MC 33-03 (2010) révisée est adoptée.

Année de la raie

12.23 La Commission rappelle la réussite des initiatives prises au cours de l'Année de la raie et la nécessité de continuer à collecter des données sur les raies marquées (paragraphe 4.54). La Commission accepte de supprimer l'obligation de marquer les raies dans les pêcheries exploratoires et de réviser les conditions liées à la capture accessoire (MC 33-03) et la procédure d'échantillonnage pour les raies marquées recapturées (MC 41-01) afin de faciliter la récolte continue de données sur les raies marquées.

Légine

12.24 La Commission décide de conserver les limites de la pêcherie de *D. eleginoides* de la sous-zone 48.3 (paragraphe 4.43), et se range à l'avis selon lequel la pêche à la palangre, en 2010/11, peut ouvrir le 21 avril 2011 sous réserve des conditions décrites aux paragraphes 5 et 7 de la MC 41-02. La MC 41-02 (2009) reste en vigueur.

12.25 La Commission maintient les limites de la pêcherie de *D. eleginoides* de la division 58.5.2 (paragraphe 4.43) et la MC 41-08 (2009) reste en vigueur.

12.26 La Commission révisé les limites de capture de *D. eleginoides* et *D. mawsoni* dans la pêcherie de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.4. La limite de capture révisée de *D. eleginoides* est de 40 tonnes dans la sous-zone 48.4 nord, et la limite de capture révisée de *Dissostichus* spp. est de 30 tonnes dans la sous-zone 48.4 sud en 2010/11 (paragraphe 4.43). Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la MC 41-03 (2010) est adoptée.

12.27 La Commission discute de l'accès aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et les divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b pour 2010/11. Au cours de cette discussion :

- i) l'Argentine a retiré son projet de pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2 (voir aussi paragraphe 11.32) ;
- ii) la Corée a retiré un navire (*l'Insung No. 1*) de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 et trois navires (dont *l'Insung No. 1*) de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2 ;
- iii) la Nouvelle-Zélande a retiré un de ses navires de la pêcherie exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1.

12.28 La Commission décide que l'accès aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. des sous-zones 48.6, 88.1 et 88.2 et des divisions 58.4.1, 58.4.2, 58.4.3a et 58.4.3b en 2010/11

sera ouvert aux navires et aux Membres cités au tableau 1 et que les limites de capture des espèces visées et les espèces des captures accessoires citées au tableau 2 seront applicables à ces pêcheries en 2010/11 (paragraphe 11.31 à 11.36).

12.29 La Commission décide de reconduire à 2010/11 les conditions de recherche fixées pour ces pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp., à savoir :

- i) dans la sous-zone 48.6 et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a, chaque navire sera tenu d'effectuer 10 poses de recherche dans chacune des SSRU pêchées. Les spécifications des poses de recherche sont décrites au paragraphe 4 de la MC 41-01, et la position de chaque pose (en début de pose) sera celle donnée par le secrétariat, ou une position proche de celle-ci, sur la base d'un modèle stratifié au hasard (voir aussi paragraphe 12.30) ;
- ii) dans la division 58.4.3b, la pêcherie a fermé dans l'attente de nouveaux avis du Comité scientifique (paragraphe 11.4) et le navire cité dans la notification a dû effectuer le plan de recherche décrit au paragraphe 12.31, avec marquage de *Dissostichus* spp. à raison d'au moins cinq poissons par tonne de poids vif capturé ;
- iii) dans la sous-zone 48.6 et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a, chaque navire marquera *Dissostichus* spp. à raison d'au moins trois poissons par tonne de poids vif capturé ;
- iv) dans les sous-zones 88.1 et 88.2, chaque navire marquera *Dissostichus* spp. à raison d'au moins un poisson par tonne de poids vif capturé ;
- v) la longueur des spécimens de *Dissostichus* spp. marqués doit refléter la fréquence des longueurs de *Dissostichus* spp. capturé et, dans les régions fréquentées par les deux espèces, le taux de marquage sera proportionnel à la capture de chacune d'elles. Tout navire capturant plus de 2 tonnes de *Dissostichus* spp. dans une pêcherie est tenu d'atteindre une statistique de cohérence minimale de marquage (paragraphe 11.15) de 50% en 2010/11 et de 60% à partir de 2011/12, en basant les calculs sur les longueurs cumulées par intervalles de 10 cm.

12.30 La Commission accepte que le secrétariat attribue des positions de départ pour les poses de recherche dans les sous-zones 48.6 et les divisions 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a. Trois lots aléatoires de positions de départ seront procurés par le secrétariat, sur demande du Membre notifiant ou de son navire, et avant l'arrivée du navire dans la SSRU (paragraphe 11.26).

12.31 La Commission approuve la pêche de recherche qui sera menée par un navire battant pavillon japonais dans la division 58.4.3b en 2010/11. La recherche sera effectuée conformément aux éléments pertinents de la MC 41-07 et la capture ne dépassera pas 15 tonnes de *Dissostichus* spp. du secteur sud-est de la grille d'échantillonnage approuvée par la Commission en 2009 (CCAMLR-XXVIII, paragraphe 12.47). Le plan de recherche prévoit l'échantillonnage de 24 stations, séparées de 7,5 miles n. les unes des autres, et comporterait les éléments suivants :

- i) une comparaison entre les caractéristiques de pêche d'une palangre *trotline* et d'une palangre espagnole ;
- ii) des observations sur la condition physique de *Dissostichus* spp. capturé par les deux types d'engins ;
- iii) des observations sur la déprédation ;
- iv) des observations biologiques, y compris sur la détermination de l'âge des poissons ;
- v) la déclaration des données sur les VME.

12.32 La Commission révisé les protocoles de marquage visés dans les mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. en 2010/11. Les autres dispositions réglementant cette mesure sont reconduites et la MC 41-01 (2010) est adoptée.

12.33 La Commission accepte les limites fixées pour les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de 2010/11. L'accès, les limites de capture et les impératifs de la recherche sont décrits aux paragraphes 12.28 à 12.32 et aux tableaux 1 et 2. Les mesures de conservation ci-dessous sont adoptées :

- MC 41-04 (2010) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6
- MC 41-05 (2010) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.2
- MC 41-06 (2010) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3a
- MC 41-07 (2010) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.3b
- MC 41-09 (2010) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.1
- MC 41-10 (2010) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 88.2
- MC 41-11 (2010) – pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la division 58.4.1.

12.34 Ces mesures de conservation établissent les limites et les exigences suivantes :

- i) toutes les pêcheries exploratoires de *Dissostichus* spp. de 2010/11 sont limitées aux navires n'utilisant que des palangres ;
- ii) pas plus d'un navire à la fois par pays pêchera dans la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp. de la sous-zone 48.6 ;
- iii) les limites et mesures générales relatives à la capture accessoire, y compris les règles de déplacement visées à la MC 33-03 ;
- iv) les plans de collecte des données et de recherche et les protocoles de marquage décrits dans la MC 41-01 ;
- v) la suppression de l'obligation de marquer les raies (voir aussi paragraphe 12.23) ;
- vi) les exigences liées à la protection de l'environnement visées aux MC 22-06, 22-07, 22-08 et 26-01.

12.35 La Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante :

« Si la Nouvelle-Zélande compte aujourd'hui s'associer au consensus concernant l'adoption des mesures de conservation portant sur les pêcheries de légine nouvelles ou exploratoires, ce ne sera pas sans de sérieuses réserves quant à l'autorisation d'accès accordée à plusieurs navires notifiés par la République de Corée.

Tout comme d'autres Membres, pendant la réunion annuelle de la Commission, la Nouvelle-Zélande a fait part de sa grave inquiétude motivée par l'absence systématique et délibérée de conformité avec les procédures de marquage établies dans la MC 41-01, et en particulier avec l'exigence de marquage d'individus d'une fréquence de longueurs représentative de la capture pour atteindre une « statistique de cohérence du marquage » plus élevée. Elle rappelle l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 3.138), à savoir que l'*Insung No. 1*, le *Jung Woo No. 2*, et le *Jung Woo No. 3* n'ont pas respecté la présente mesure de conservation depuis quatre saisons malgré les vives recommandations du Comité scientifique sur la nécessité d'améliorer la performance de ces navires (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphes 4.148 à 4.151) et l'importance qu'il a accordé en 2009 et 2010 à l'atteinte d'une statistique de cohérence du marquage (SC-CAMLR-XXVIII, paragraphe 4.151 ; SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 3.141).

Le Comité scientifique reconnaît spécifiquement (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 3.139) que le non-respect de la MC 41-01 par les navires réduit gravement sa capacité de mener des évaluations robustes des stocks dans les pêcheries exploratoires. De fait, un tel manquement menace l'intégrité de tout le processus d'évaluation reposant sur la science, or c'est de lui que dépend la gestion durable des pêcheries de la CCAMLR. De l'avis de la Nouvelle-Zélande, cette menace est aggravée par l'intention de la République de Corée d'accroître nettement son effort de pêche, surtout dans les sous-zones 88.1 et 88.2 et pendant la saison 2010/11, avec six navires notifiés – soit 50% de plus que n'importe quel autre Membre –, y compris l'*Insung No. 1*, le *Jung Woo No. 2* et le *Jung Woo No. 3*.

La Nouvelle-Zélande, rappelant également l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 3.137) selon lequel il n'existe aucune raison pour que tous les navires pêchant dans les pêcheries exploratoires n'atteignent pas des statistiques de cohérence élevées, se déclare préoccupée par l'incapacité de la Commission à résoudre efficacement cette question malgré l'avis non équivoque du Comité scientifique. La Nouvelle-Zélande tient, de plus, à rappeler qu'il ne s'agit nullement ici d'une question d'éducation, mais bien d'une question de volonté. Pour finir, alors que la Nouvelle-Zélande est satisfaite que la Commission ait maintenant établi un seuil obligatoire de cohérence du marquage dans l'annexe C de la MC 41-01, cela ne servira à rien si la Commission ne parvient toujours pas à résoudre le problème flagrant et persistant du non-respect de ses mesures de conservation. »

12.36 L'Australie fait la déclaration suivante :

« L'Australie s'inquiète elle aussi de la performance des navires dans les pêcheries exploratoires, principalement dans la difficulté de souscrire aux impératifs de la recherche qui sont à la base de l'évaluation et de l'évolution des pêcheries exploratoires. Elle est très soucieuse de l'expansion de l'effort de pêche dans ces

pêcheries et du peu d'engagement à l'accompagner de recherches qui produiraient des résultats utiles. L'Australie tient à préciser que les pêcheries exploratoires n'ont d'autre but que d'être exploratoires, et qu'il ne devrait pas être présumé qu'en se poursuivant pendant de nombreuses années sans recherches satisfaisantes, elles peuvent toujours être considérées comme des pêcheries durables, adhérant au principe de précaution. Comme l'indique le paragraphe 11.12, l'Australie considère qu'il est important de recevoir l'avis du Comité scientifique sur les conditions à remplir à l'égard des pêcheries pauvres en données, par les navires, notamment. Elle encourage tous les Membres à prendre part à ces discussions du fait qu'il est prévu que, l'année prochaine, la Commission tiendra pleinement compte des avis du Comité scientifique et qu'elle prendra les mesures voulues pour gérer l'effort de pêche dans ces pêcheries.

L'Australie souhaite demander à la Commission de bien vouloir demander au Comité scientifique, au moyen de ses travaux sur les pêcheries exploratoires pauvres en données, d'examiner les diverses options qui permettraient de fixer les niveaux d'effort de pêche dans les pêcheries exploratoires afin que ces pêcheries puissent rester durables et répondre au principe de précaution à long terme. De plus, l'Australie souhaite demander à la Commission d'accepter que l'année prochaine, les notifications relatives aux pêcheries exploratoires en vertu de la MC 21-02 soient examinées en tenant compte des avis que donnera le Comité scientifique l'année prochaine et non automatiquement en fonction des conditions applicables aux pêcheries exploratoires qui seront approuvées pour la saison. »

12.37 Les États-Unis indiquent qu'ils sont également d'avis que le manquement au marquage des poissons conforme aux recommandations du Comité scientifique limite les avis dont peut disposer la Commission pour atteindre les objectifs de l'Article II de la Convention. Ils notent que le Comité scientifique a émis des avis clairs selon lesquels « tous les navires sont capables d'atteindre des statistiques de cohérence élevées » (SC-CAMLR-XXIX, paragraphe 3.137), accompagnés d'un tableau des taux de marquage indicatifs qui permettraient aux navires d'atteindre des taux de cohérence élevés (SC-CAMLR-XXIX, tableau 6). Les États-Unis estiment que le fait que certains navires n'atteignent pas des taux de cohérence élevés est, pour cette organisation, un grave problème qui mérite que l'on s'y attaque de front. À leur avis, il est absolument essentiel que les Membres et leurs navires atteignent des taux de marquage et de cohérence élevés, et dans le cas contraire, cela pourrait servir de base pour leur refuser l'accès aux pêcheries nouvelles ou exploratoires.

12.38 Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante:

« Le Royaume-Uni, partageant nombre de préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande, l'Australie et les États-Unis, se déclare déçu que, malgré la notification exagérée de projets de pêche pour les sous-zones et divisions faisant l'objet de limites de capture peu importantes, nous ne soyons pas parvenus à un accord, de principe ou de procédure, sur la manière de réduire cet effort de pêche.

Le Royaume-Uni reconnaît qu'il s'agit là d'une question extrêmement grave pour la Commission, pas uniquement pour cette année, mais pour l'avenir, et qui démontre un manque d'équité parmi les Membres, avec d'un côté ceux qui s'investissent dans l'effort de recherche indispensable à la prise de décision et, de l'autre, ceux qui ne sont motivés que par des profits d'ordre purement économique.

À cet égard, le Royaume-Uni fait part de son extrême déception que la Corée n'ait pas été en mesure de démontrer à cette Commission qu'elle avait accordé la priorité aux exigences scientifiques en autorisant ses navires à pêcher, et qu'elle n'ait pas non plus pris sérieusement les inquiétudes concernant la surcapacité de l'effort de pêche notifié pour la saison prochaine. Il semblerait que nous soyons pris en otage par des impératifs économiques et à l'avis du Royaume-Uni, le principe de base de la CCAMLR, de la science à la base de chaque mesure de conservation est remis en question.

C'est avec réticence que le Royaume-Uni approuve les notifications de pêcheries exploratoires. Comme le souligne l'évaluation de la performance, le Royaume-Uni pense qu'il est de la plus grande urgence que la Commission résolve la question de la surcapacité de l'effort de pêche et qu'elle envisage sérieusement de limiter la pêche exploratoire, par Membre, dans chacune des sous-zones et divisions. Nous sommes déjà d'avis qu'un seul navire à la fois devrait être autorisé à pêcher par pays dans la sous-zone 48.6. et considérons qu'il est urgent de se pencher sur des dispositions similaires pour toutes les autres mesures de conservation ayant trait aux pêcheries exploratoires, afin que le nombre de navires par pays reflète les limites de capture de précaution, et que la priorité revienne à la contribution scientifique plutôt qu'au profit économique. »

12.39 La République de Corée fait la déclaration suivante :

« La Corée prend note des critiques attirées par les mauvaises statistiques de cohérence du marquage, bien qu'elles ne soient pas liées à la non-conformité. Pour cette raison, la Corée a retiré un navire de la sous-zone 48.6 et trois navires de la division 58.4.2, dont l'*Insung No. 1* qui est au centre des critiques des Membres. Cette décision devait servir d'avertissement à l'armateur du navire *Insung No. 1*. La Corée prie les Membres de bien prendre note de son intention et avise qu'il n'est pas approprié d'empêcher le navire de participer à la pêche exploratoire. Tout au long de la semaine, la Corée a exprimé son désir d'améliorer sa récolte de données scientifiques pour contribuer à l'évaluation robuste des stocks afin de mieux atteindre les objectifs de la CCAMLR. Pour terminer, la Corée remercie sincèrement tous les Membres, et principalement la Nouvelle-Zélande, d'avoir compris sa position. »

Poisson des glaces

12.40 La Commission révisé les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* de la division 48.3 (paragraphe 4.49). La limite de capture de *C. gunnari* est révisée à 2 305 tonnes pour 2010/11. De plus, le type de matériau des cordes utilisées pour le resserrement des filets (MC 42-01, note 3 i) de bas de page) a été remplacé par un matériau « organique/biodégradable ». Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la MC 42-01 (2010) est adoptée.

12.41 La Commission révisé les limites applicables à la pêcherie de *C. gunnari* de la division 58.5.2 (paragraphe 4.49). La limite de capture de *C. gunnari* est révisée à 78 tonnes pour 2010/11. Les autres dispositions réglementant cette pêcherie sont reconduites et la MC 42-02 (2010) est adoptée.

Krill

12.42 La Commission rappelle qu'aucune notification n'a été présentée pour la pêche exploratoire de krill de la sous-zone 48.6 de la saison prochaine (paragraphe 11.37) ; les limites établies dans la MC 51-05 (2009) ne sont pas reconduites à 2010/11. Toutefois, les conditions de la mesure générale applicable aux pêcheries exploratoires de krill sont reconduites à 2010/11 afin de guider les Membres qui pourraient souhaiter soumettre des notifications de pêcheries exploratoires de krill en 2011/12. La MC 51-04 (2010) révisée est adoptée.

Crabes

12.43 La Commission décide de reconduire les limites de la pêche de crabes de la division 48.3 pendant la saison 2010/11 et adopte la MC 52-01 (2010). La Commission note que les Membres souhaitant participer à cette pêche sont tenus de notifier leur intention au moins trois mois avant le début de la pêche (MC 52-01, paragraphe 3).

12.44 La Commission rappelle qu'aucune notification n'a été présentée pour la pêche exploratoire de crabe de la sous-zone 48.2 ou pour celle de la sous-zone 48.4 de la saison prochaine (paragraphe 11.37). Les limites des MC 52-02 (2009) et 52-03 (2009) ne sont pas reconduites pour 2010/11.

Nouvelles résolutions

12.45 La Commission adopte une résolution visant à obtenir des Membres qu'ils réaffirment leur engagement à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche INN dans la zone de la Convention conformément aux mesures de conservation en vigueur (annexe 6, paragraphe 2.48). La résolution 32/XXIX (Prévention, dissuasion et élimination de la pêche INN) est adoptée.

Autres mesures envisagées

Systeme de contrôle portuaire

12.46 La Commission examine une proposition d'amendement de la MC 10-03.

12.47 En présentant la proposition, l'UE et les États-Unis soulignent son importance vis-à-vis de la pêche INN et indiquent qu'elle renforcerait la MC 10-03 et alignerait le système de contrôle portuaire de la CCAMLR sur ceux qu'exigera l'Accord de l'OAA sur les mesures du ressort de l'État du port (MREP) adopté par consensus en novembre 2009.

12.48 Les États-Unis prennent note de l'observation faite par le CEP selon lequel « tant que tous les États du port n'appliqueront pas des dispositions similaires et harmonisées à l'égard des navires de pêche étrangers entrant dans leurs ports, la réglementation pourra être contournée ». Les États-Unis sont d'avis que, outre le problème des failles identifiées par le

CEP, les amendements qu'ils ont proposés faciliteraient le respect des dispositions actuelles de la MC 10-03, ainsi que de celles des MC 10-06 et 10-07 demandant aux Membres d'imposer des restrictions en matière d'entrée dans les ports et d'accès aux services portuaires aux navires figurant sur la liste de la CCAMLR des navires INN. La proposition établit les conditions minimales pour l'entrée au port et l'accès aux services portuaires, pour la conduite des inspections et la formation des contrôleurs et les actions de suivi conformément à celles établies dans le MREP de l'OAA.

12.49 Les États-Unis et l'UE notent que, bien que plusieurs Membres aient déjà signé l'accord de l'OAA, un Membre trouve préoccupant que les amendements proposés puissent donner effet prématurément et de manière inappropriée à cet accord par le biais d'une mesure de conservation de la CCAMLR. Cela n'est pas l'avis d'autres Membres qui considèrent que, si les amendements proposés mettent davantage en cohérence les obligations des États du port en vertu de la MC 10-03 et celles qui découleront de l'Accord de l'OAA, le champ d'action de la proposition reste cantonné aux ressources et activités relevant de la compétence de la CCAMLR.

12.50 L'UE fait observer que les négociations aboutissant aux MREP se sont poursuivies pendant ces trois dernières années et, estimant que sa ratification ne sera pas immédiate, elle considère qu'il est urgent de combler les lacunes du système de la CCAMLR pour en garantir l'efficacité dans la lutte contre la pêche INN. Elle indique que d'autres organisations ont adopté de telles mesures et rappelle aux Membres qu'elle propose de reporter sa mise en application par la CCAMLR à juin 2012. La proposition, tout en étant une recommandation du CEP, porterait également sur les navires transportant du krill.

12.51 L'UE rappelle que sans contrôle robuste des ports et des marchés, la CCAMLR ne pourra jamais résoudre la question de la pêche INN, car les captures INN pourraient toujours être débarquées et vendues. L'UE demande vivement aux Membres d'assumer pleinement leurs responsabilités pour garantir l'efficacité de la CCAMLR en matière de conservation des ressources marines vivantes et d'adopter la proposition.

12.52 La plupart des Membres soutiennent pleinement la proposition. Ces Membres estiment que le renforcement des contrôles portuaires éliminerait les échappatoires existantes et contribuerait à la prévention et à la dissuasion de la pêche INN. Certains Membres ajoutent que l'adoption d'une mesure plus stricte sur l'inspection dans les ports est importante pour la crédibilité de la CCAMLR et qu'elle s'inscrit bien dans ses travaux.

12.53 Plusieurs Membres incitent vivement tous les membres de la CCAMLR à ratifier les MREP et à exercer leur volonté politique par un engagement constructif pour, en 2011, adopter les amendements à la MC 10-03 lors de la XXX^e session de la CCAMLR. Certains Membres sont d'avis que la non-ratification des MREP n'empêche pas la CCAMLR d'en adopter les dispositions.

12.54 L'Allemagne note que le Règlement (CE) N° 1005/2008 sur la pêche INN a imposé un fardeau administratif important aux États membres de l'UE. Elle estime que la CCAMLR ne devrait pas gaspiller ces efforts en laissant d'autres échappatoires possibles.

12.55 Tout en remerciant les États-Unis et l'UE de leur proposition, l'Argentine fait remarquer que le texte reflète des concepts et des critères tirés des MREP de l'OAA de 2009, lesquelles ne sont pas encore en vigueur. Elle rappelle que certains Membres ont déjà

souligné que les MREP en sont toujours au stade d'examen par leurs autorités compétentes et que la proposition mérite encore un certain de temps de réflexion. Elle ajoute que les États sont habilités à décider s'ils consentent à être liés par un accord, et à quelle date. L'acceptation de ces concepts et critères dans le cadre de la CCAMLR mènerait à sauter certaines étapes de la procédure menant à l'approbation à l'échelle nationale.

12.56 La Namibie et l'Afrique du Sud adressent des remerciements à l'UE et aux États-Unis pour cette proposition, notamment en ce qui concerne l'intention de l'appliquer à des espèces autres que la légine, et sont heureux de constater qu'elle englobe les principes des MREP. La Namibie estime que la proposition devrait renforcer la capacité de l'État du port à exercer davantage de contrôle sur les navires. L'Afrique du Sud indique qu'elle est pleinement consciente du problème de la pêche INN et qu'à ce titre, elle offre son plein accord de principe aux MREP, mais que, ne l'ayant pas encore ratifié, elle aurait encore besoin d'un certain temps avant d'être en mesure de remplir ses conditions.

12.57 L'ASOC fait part de son plein soutien pour la proposition et remercie les organisateurs de l'avoir présentée. Elle rappelle aux Membres qu'elle a mené une analyse des carences qui justifiait le renforcement des mesures du ressort de l'État du port et se déclare déçue qu'aucun progrès n'ait pu être réalisé concernant la proposition cette année. Elle encourage les organisateurs à réexaminer la question ultérieurement.

12.58 Les États-Unis et l'UE remercient les Membres qui ont appuyé la proposition et se déclarent déçus du peu d'avancées sur cette question à la présente réunion, mais ils indiquent qu'ils ont la ferme intention de continuer à s'y atteler.

12.59 La Commission encourage les Membres à continuer à travailler sur cette question pendant la période d'intersession.

Systeme visant à promouvoir la conformité

12.60 La Commission examine une procédure d'intersession pour retirer les navires des listes de navires INN afin d'actualiser les listes plus fréquemment, comme le recommande le CEP (annexe 6, paragraphe 2.49). Cette procédure serait applicable aux listes de navires INN visés dans les MC 10-06 (Systeme visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR) et 10-07 (Systeme visant à promouvoir le respect, par les navires de Parties non contractantes, des mesures de conservation établies par la CCAMLR). La Commission, n'étant pas en mesure de mener à bien le processus, encourage les Membres à continuer à travailler sur cette question pendant la période d'intersession.

12.61 En présentant ces propositions, l'UE déclare qu'elles donnent suite à une recommandation du CEP, qui précisait que « la CCAMLR devrait revoir la procédure [...], l'époque et la fréquence à laquelle les navires sont inscrits ou supprimés de la liste de navires INN », pour que les listes puissent être actualisées plus fréquemment et que les discussions menées dans le cadre du point 9 sur le retrait de deux navires INN battant pavillon chinois les rendait encore plus pertinentes et opportunes. L'UE note que de nombreuses organisations, telles que la CICTA, la CTOI et la CPPCO, dont de nombreux membres de la CCAMLR sont des Parties contractantes, ont déjà recours à cette procédure.

Mesure commerciale

12.62 La Commission examine une proposition soumise par l'UE pour l'adoption d'une mesure commerciale (CCAMLR-XXIX/39).

12.63 En présentant de nouveau sa proposition à la Commission, l'UE rappelle que cela fait déjà cinq ans qu'elle la propose. Elle indique que, malgré des avancées importantes en matière de contrôle des ressortissants, la pêche INN dans la zone de la Convention n'affiche aucune baisse, comme l'indique la hausse considérable des captures INN en 2009/10 par comparaison avec la saison précédente. L'UE est d'avis que la CCAMLR ne semble pas être en mesure de mieux contrôler la pêche INN et qu'elle ne satisfait donc pas les objectifs de l'Article II de la Convention ni, de ce fait, ceux du Traité sur l'Antarctique et ajoute que la responsabilité en revient aux Membres qui bloquent l'adoption d'une mesure commerciale. Elle estime que le contrôle des ports et des marchés est un élément essentiel de la lutte contre la pêche INN. L'UE fait également remarquer que des délégations qui s'étaient opposées à la proposition au sein du SCIC en avaient adopté de similaires dans d'autres organisations et que ces organisations, après avoir examiné des mesures commerciales, en avaient mis en œuvre avec succès.

12.64 Notant que des mesures commerciales ont été adoptées par d'autres organisations, plusieurs Membres soutiennent fermement l'adoption de telles mesures par la CCAMLR. Selon ces Membres, il n'existe juridiquement aucun obstacle sérieux à son adoption, car ils estiment que la lutte contre la pêche INN repose essentiellement sur trois démarches, à savoir, le contrôle des ports, le contrôle des marchés et celui des ressortissants. Ils incitent vivement la CCAMLR à redoubler d'effort pour contrôler les échanges commerciaux de légine capturée par la pêche INN car il ne lui restera bientôt plus d'autres solutions.

12.65 Notant de plus que ni une proposition de mesure du ressort de l'État du port ni une ancienne proposition visant à améliorer le système de contrôle n'avaient été approuvées par consensus, certains Membres expriment le regret qu'une fois encore, la CCAMLR n'ait pas pris les mesures qui s'imposaient pour faire face à la pêche INN. Les États-Unis, réaffirmant leur soutien de la proposition, regrettent que, tout comme les propositions sur les mesures du ressort de l'État du port et le système de contrôle, toutes destinées à lutter contre la pêche INN, elle ait été bloquée.

12.66 L'Argentine se déclare déçue de n'avoir reçu aucune réponse aux considérations d'ordre juridique qu'elle a présentées en 2008 et 2009 de la part des Membres qui avaient offert d'y répondre. Elle ajoute qu'elle éprouve de grandes difficultés à soutenir l'adoption de procédures dont elle considère qu'elles ne sont pas conformes au droit international, comme elle l'a déjà expliqué en grand détail.

12.67 L'Argentine déclare qu'il suffit de lire l'évaluation de la performance de certaines ORGP pour avoir la preuve que la pêche INN est parfois l'œuvre même de Membres de l'ORGP en question. Dans certains cas, jusqu'à 50% des espèces du ressort des ORGP sont surexploitées légalement. En conséquence, sur le plan pratique, les ressources confiées aux ORGP sont exploitées par leurs Membres comme s'ils en étaient les propriétaires légitimes. Il est donc clair que la CCAMLR ne devrait pas suivre cet exemple, mais qu'au contraire, les Membres devraient analyser minutieusement, au cas par cas, comment servir au mieux les objectifs de la Convention.

12.68 L'Argentine déclare que, d'un point de vue pratique, outre le fait que l'élaboration d'une liste des États INN n'est compatible ni avec l'esprit de la CCAMLR ni avec le droit international, elle prête à confusion quant au pavillon réel de chaque navire. Les précieuses informations fournies par l'Espagne sur le navire *Tchaw* et les démarches diplomatiques signalées par l'UE sont la preuve même de la rapidité avec laquelle les navires peuvent changer de pavillon, et de l'utilisation non autorisée de pavillons par des navires INN. Il en résulte une incertitude à l'égard de la nationalité du navire commettant une infraction, de même qu'il n'est pas possible, à la suite d'un signalement visuel, de déduire la nationalité de l'équipage de la langue utilisée lors de la communication par radio.

12.69 Qui plus est, l'Argentine constate que la MC 10-08 commence à porter ses fruits bien qu'elle ne soit pas appliquée autant qu'elle pourrait l'être, «en privant tout participant [...] des bénéfices en découlant» afin de «dissuader de poursuivre (des) activités illégales». Par exemple, le poids supplémentaire retenu par les navires qui ne marquent pas les grands spécimens génère bien des profits illégaux. Il conviendrait de calculer le poids conservé illégalement pour prendre des mesures adaptées. De plus, alors qu'il est bon de noter que des sanctions ont été appliquées à l'encontre d'un armateur INN, l'Argentine ne peut ignorer le fait que la valeur d'un débarquement de capture d'un navire INN équivaut à environ €1,5 million. Elle croit comprendre que l'amende n'a pas privé la partie responsable de ses profits et que le navire ayant fait l'objet de sanctions continue ses opérations sous un autre nom. L'application de la MC 10-08 à des individus est nettement plus simple que son application à des bénéficiaires effectifs, lesquels sont le plus souvent des personnes morales. C'est précisément sur ce point que la CCAMLR devrait concentrer ses efforts.

12.70 L'Argentine ajoute que, par le biais d'un mécanisme un tant soit peu pervers, les capitaux qui financent et profitent des activités de pêche INN qui pourraient conduire les Membres à inscrire un État sur une liste, du fait de son incapacité présumée de contrôler sa flottille, sont ceux-là mêmes qui financent et profitent de l'exploitation des ressources en ayant recours à d'autres pavillons. En bref, l'Argentine reconnaît que le mécanisme prévu actuellement par la MC 10-08, s'il est appliqué avec une détermination suffisante, devrait offrir une solution au problème auquel fait face la CCAMLR. À son avis, la proposition de l'UE nécessiterait de vains efforts, tout en étant incompatible avec le droit international.

12.71 La Namibie et l'Afrique du Sud ont avisé le SCIC que des consultations liées aux échanges commerciaux dans leurs pays respectifs se poursuivaient et que cette question qui était également à l'ordre du jour de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) serait examinée par les ministres responsables de la pêche. Elles ont de ce fait avisé la Commission qu'elles n'étaient pas actuellement en mesure de prendre position sur la proposition.

12.72 En remerciant tous les Membres qui ont soutenu sa proposition, l'UE réaffirme sa volonté de discuter avec les Membres qui souhaiteraient examiner la question des mesures commerciales.

12.73 De nombreux Membres indiquent qu'ils entendent continuer à travailler sur cette question pendant la période d'intersession.

Aires marines protégées

12.74 L'Australie fait la déclaration suivante :

« L'Australie tient à remercier de nombreux Membres d'avoir fait progresser de manière significative le projet de mesure de conservation visant à établir des AMP de la CCAMLR, individuellement et dans un système représentatif d'AMP de l'Antarctique.

L'Australie considère que les AMP concourraient aux objectifs de l'Article II conformément aux mécanismes disponibles dans l'Article IX par lequel des mesures de conservation, formulées sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles en vertu de l'Article IX.1 f), pourraient établir l'ouverture et la fermeture des zones, régions ou sous-secteurs pour les besoins d'études scientifiques ou de la conservation, y compris des zones spéciales destinées à la protection et à l'étude scientifique en vertu de l'Article IX.2 g).

L'Australie est très déçue que ce projet de mesure de conservation n'ait pas été approuvé à la présente réunion, pour les raisons suivantes :

- i) en 2005, la Commission a approuvé l'avis émis du Comité scientifique issu de l'atelier sur les aires marines protégées (CCAMLR-XXIV, paragraphe 4.12 ; SC-CAMLR-XXIV, paragraphes 3.51 à 3.65) ;
- ii) la haute priorité donnée à l'établissement d'un système d'AMP par le comité d'évaluation de la performance de la CCAMLR lors que le comité de révision recommande à la CCAMLR d'agir en vue de la désignation d'AMP, y compris dans des secteurs de haute mer des eaux de la CCAMLR, que la Commission considère comme une question urgente (CCAMLR-XXVII, paragraphe 17.9) ;
- iii) le consentement de la Commission à l'égard de l'établissement d'un système d'AMP conformément à l'objectif du SMDD de mettre en place un système représentatif d'AMP d'ici à 2012 (CCAMLR-XXVIII, paragraphe 7.19).

L'Australie comprend que la Commission est unanime sur :

- i) les objectifs variés – qu'elle a approuvés en 2005 – auxquels les AMP de la CCAMLR pourraient contribuer, y compris un système représentatif, compte tenu du fait que la mise en place d'AMP devrait, d'une manière générale, être conforme à la Convention CAMLR et au droit international ;
- ii) les impératifs des AMP individuelles de la CCAMLR qui devraient être examinés lors de l'adoption d'une AMP, notant que les impératifs spécifiques de chaque AMP ne peuvent être déterminés que lorsque les objectifs spécifiques auront été établis, que ce soit pour des raisons de conservation et/ou scientifiques ;

- iii) la nécessité d'adopter des mécanismes pour garantir que la pêche, la recherche et les autres activités n'aient pas d'impact sur les valeurs spécifiques des AMP de la CCAMLR ;
- iv) les impératifs concernant les réévaluations ;
- v) la nécessité de développer des relations avec d'autres organisations qui pourraient aider à la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique.

En dépit des discussions menées ces deux dernières semaines, l'Australie estime qu'il n'y a pas de controverse fondamentale sur ce que devrait comporter la présente mesure de conservation. Cela dit, l'Australie ne se rallie pas à l'opinion selon laquelle le Membre qui propose une AMP devrait être seul responsable de la présentation de résultats scientifiques ou de l'atteinte de ses objectifs. Elle considère que la communauté de la CCAMLR doit partager les attentes de conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique. Forte de cette certitude, elle a distribué un projet révisé, restaurant une partie du texte en vue de discussions ultérieures, dans l'espoir qu'elle pourra, en concertation avec d'autres Membres, trouver les mots qui conviennent pour atteindre ces aspirations convenues et les intentions approuvées dans l'année à venir. L'Australie estime que l'adoption de cette mesure l'année prochaine formera un fondement solide et transparent pour l'établissement d'un système d'AMP de la CCAMLR d'ici à 2012. »

12.75 La Nouvelle-Zélande fait la déclaration suivante :

« La Nouvelle-Zélande tient à féliciter l'Australie de ses efforts héroïques vis-à-vis de sa mesure de conservation visant à l'établissement d'un système représentatif d'AMP. Bien qu'il soit dommage que nous n'ayons pas été en mesure d'atteindre le consensus pour approuver cette mesure, le débat s'est révélé très riche et nous sommes maintenant nettement mieux informés de ce qu'il nous reste à faire pour mettre en place un tel réseau. La Nouvelle-Zélande remercie l'Australie d'avoir présenté une dernière version de la mesure et est impatiente de se pencher sur cette question avec l'Australie pendant la période d'intersession. Elle considère qu'il serait approprié d'adopter une telle mesure pour le 30^e anniversaire de la CCAMLR en 2011. »

12.76 Le Royaume-Uni se rallie à la Nouvelle-Zélande pour féliciter l'Australie de ses efforts, et attend avec intérêt de poursuivre le travail sur cette question pendant la période d'intersession.

Questions d'ordre général

12.77 L'Australie tient à aviser la Commission que toute activité de pêche ou de recherche halieutique dans les secteurs des divisions 58.4.3a, 58.4.3b et 58.5.2 qui forment la ZEE australienne autour du territoire australien des îles Heard et McDonald requiert l'approbation préalable des autorités australiennes. La ZEE australienne s'étend jusqu'à 200 milles nautiques du territoire. Toute pêche non autorisée ou illégale dans ces eaux constitue une infraction grave à la législation australienne. L'Australie sollicite l'aide des autres membres de la CCAMLR et leur demande de s'assurer que leurs ressortissants et leurs

navires sont au courant des limites de la ZEE australienne et de la nécessité d'obtenir une autorisation avant d'y pêcher. Elle applique des contrôles rigoureux pour s'assurer que la pêche dans sa ZEE ne se déroule que sur une base durable. À présent, toutes les licences de pêche ont été délivrées et aucune autre concession n'est disponible pour la pêche licite dans cette ZEE. La législation australienne prévoit de lourdes peines pour les pêcheurs illicites dans la ZEE australienne, dont, entre autres, la confiscation immédiate des navires étrangers menant de telles activités. Toute demande d'informations sur la pêche dans la ZEE australienne doit être adressée en premier lieu à l'*Australian Fisheries Management Authority*.

12.78 La Commission adresse ses remerciements à Mme Gillian Slocum (Australie) qui a présidé les groupes de préparation des mesures de conservation du SCIC et de la Commission.